

**CONVENTION
VILLE DE BRUXELLES – ASBL MAGASIN 4**

Entre:

La Ville de Bruxelles représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Madame/Monsieur Philippe Close, Bourgmestre et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une décision du Conseil communal du, laquelle n'a pas fait l'objet d'une mesure de tutelle générale.
ci-après dénommée « La Ville »

Et :

L'asbl **MAGASIN 4** dont le siège social est situé **51 B. AV. DU PORT** représentée par **MASSON**
ci-après dénommée « le bénéficiaire ». **1000 BXL** **REGIS**

PRÉAMBULE :

La Ville a convenu avec la Société d'Aménagement Urbain (SAU) une convention de délégation de maîtrise de l'ouvrage pour la réalisation des travaux de transformation à une salle de concert. Pour effectuer lesdits travaux, la SAU a désigné le bureau d'architecture Central via la procédure d'un marché public.

Dans le cadre de ce marché, Magasin 4 fait appel à ce même bureau d'architecture désigné, afin d de réaliser les études nécessaires, pour des besoins spécifiques qui doivent être pris en considération immédiatement pour la construction de la salle de concert.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet l'octroi par la Ville d'une subvention, accordée au bénéficiaire pour une mission d'auteur de projet en équipe pluridisciplinaire (Architecture – Techniques spéciales – Acoustique) pour la mise en œuvre des études préparatoires de parachèvement, abords et techniques spéciales en vue de la construction d'une salle de concert située au numéro 118 Avenue du port à 1000 Bruxelles.

Article 2 : Montant

La Ville de Bruxelles s'engage à verser au bénéficiaire une subvention de 300.000 euros pour lui permettre de réaliser l'objet de la convention.

Article 3 : Conditions de subventionnement

La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Elle doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et le bénéficiaire devra justifier de son emploi dans les 24 mois (à adapter selon vos besoins) de la réception de la première tranche dont question à l'article 4.

La Ville se réserve en outre le droit de vérifier sur place, après avoir pris rendez-vous avec le responsable de la correcte affectation de la subvention.

A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, le bénéficiaire devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie de la subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31ème jour qui suit la demande visée ci-dessus.

En outre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se séparer du matériel sans l'accord la Ville.

Article 4 : Modalités de subventionnement

La Ville de Bruxelles s'engage à verser au bénéficiaire 100% de la somme convenue, après la signature de la convention par toutes les parties.

Les pièces justificatives qui sont la copie de l'ensemble des factures justifiant de l'ensemble de la subvention et les preuves des paiements de ces factures sont transmises à la Ville à la fin de la mission d'étude et au plus tard 5 ans à dater de la présente convention.

Les montants seront versés au bénéficiaire après que la Ville ait réceptionné une déclaration de créance dûment complétée précisant le numéro de compte sur lequel le subside devra être payé.

Article 5 : Durée

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties, et prendra fin après l'échéance de 5 ans suivant la date de paiement de la dernière facture relevant de l'objet de la convention.

Article 6 : Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou annulation par l'autorité de tutelle, dont dépend la Ville, de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Article 7 : Droit applicable et juridictions compétentes

La présente convention est soumise au droit belge.

Article 8 : Juridictions compétentes

Toute contestation ou litige relatifs à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 23/03/2022, en deux exemplaires originaux, chacune des parties retenant le sien.

Pour l'association,
MASSON REGIS
POUR MAGASIN 4



Pour la Ville,